



**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

-----  
**COMMUNE DE LUSSAC**  
-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**du ADM 87-2024**  
**Portant réglementation temporaire de la circulation**  
**sur la Route Départementale n°121<sup>E</sup>2**  
**En agglomération de CHEREAU Commune de LUSSAC**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LUSSAC,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par arrêtés successifs,

**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la GIRONDE,

**VU** la demande de l'entreprise **EUROVIA GIRONDE** – 20, rue Thierry Sabine 33700 MERIGNAC, en date du 08 juillet 2024,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagements de sécurité sur la Route Départementale n°121<sup>E</sup>2, territoire de la commune de LUSSAC, en agglomération, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les travailleurs,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sur la Route Départementale n°121<sup>E2</sup>, en agglomération de CHEREAU Commune de LUSSAC, du P.R. 2+775 au P.R. 3+202, la circulation sera interdite sauf véhicules liés au chantier et de secours, pour réalisation des travaux d'écluses favorisant le ralentissement.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, comme suit :

Par la RD n°122 et la RD n°122<sup>E5</sup>

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, il sera nécessaire de s'assurer d'une bonne visibilité en approche.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions indiquées à l'article 1 seront **applicables du 12 au 31 juillet 2024 inclus**.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle - 8ème Partie - Signalisation Temporaire (et notamment les panneaux « Déviation », « Route Barrée) sera mise en place par l'entreprise **EUROVIA GIRONDE**, et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LUSSAC, en Mairie, de part et d'autre des sections réglementées par l'entreprise.

**ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté est adressée :

- au responsable du Centre Routier Départemental du LIBOURNAIS,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la GIRONDE,
- au chef de la Brigade de Gendarmerie de LUSSAC,
- au responsable du chantier de l'entreprise EUROVIA GIRONDE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LUSSAC, le 09/07/24

LE MAIRE,

Le Maire,  
Dorothee BRETON

